

"2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent Article ne s'appliquent pas aux paiements afférents à des services rendus relativement à une ou à des affaires à but lucratif par l'un ou l'autre des États contractants ou par tout organisme, service ou subdivision politique desdits États.

"3. a) Les États-Unis d'Amérique conviennent d'exonérer de l'impôt américain sur le revenu les revenus provenant de sources extérieures aux États-Unis d'Amérique et reçus par les membres des forces armées du Canada ou par les citoyens du Canada au service ou à l'emploi du Gouvernement du Canada dans des établissements de défense situés aux États-Unis d'Amérique, ou par les épouses ou les enfants mineurs desdits membres ou citoyens.

b) Le même principe s'appliquera, *mutatis mutandis*, aux revenus provenant de sources situées à l'extérieur du Canada et reçus par les membres des forces armées des États-Unis ou par les citoyens des États-Unis d'Amérique au service ou à l'emploi du Gouvernement des États-Unis d'Amérique dans des établissements de défense situés au Canada, ou par les épouses ou les enfants mineurs desdits membres ou citoyens".

c) En insérant immédiatement après l'Article VI un nouvel article ainsi conçu:

"ARTICLE VI A

"Les pensions (y compris les pensions de l'État) et les rentes viagères que retire de sources situées dans l'un des États contractants tout résident de l'autre État contractant seront exonérées de l'impôt dans le premier État".

d) En modifiant l'Article VII, qui se lira désormais ainsi:

"1. Les résidents du Canada sont exonérés de l'impôt des États-Unis sur toute rétribution reçue pour des services personnels (y compris les services professionnels) rendus, au cours d'une année d'imposition, dans le territoire des États-Unis d'Amérique, s'ils ont été dans ledit territoire pendant une ou plusieurs périodes ne dépassant pas au total 183 jours durant l'année d'imposition, et si l'une ou l'autre des conditions suivantes est réalisée:

a) que la rétribution dont il s'agit ait été reçue pour des services personnels rendus en qualité d'agent ou d'employé d'un résident ou d'une société constituée ou autre personne morale du Canada, ou

b) que la rétribution reçue pour des services personnels ne dépasse pas \$5,000.

"2. Les dispositions de l'alinéa 1 a) du présent article ne s'appliquent pas aux revenus professionnels des particuliers tels qu'acteurs, artistes, musiciens et athlètes de profession.

"3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux résidents des États-Unis d'Amérique dans le cas de tels services personnels rendus au Canada.

e) En insérant immédiatement après l'Article VIII un nouvel article ainsi conçu:

"ARTICLE VIII A

"Tout professeur ou instituteur qui réside dans l'un des États contractants et fait un séjour temporaire dans l'autre État contractant afin d'enseigner, pendant une période n'excédant pas deux ans, dans une université, un collège, une école ou une autre institution d'enseignement dans cet autre État, est exonéré par cet autre État de l'impôt sur la rémunération qu'il reçoit pour cet enseignement pendant ladite période".